

Tal COMMERCE CAMBRAI
RCS 84 B 68.
B 329-871-974.
Dépôt du 16 NOV 1993

13392

GARAGE CLAUDE DELEAU
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 250 000 Francs

Siège social :
161, Rue Jean Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES

--:--:--:--:--

STATUTS MIS A JOUR

AU 26.10.1993

--:--:--:--:--

"GARAGE CLAUDE DELEAU"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 250 000 Francs
Siège social : 161, rue Jean Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES
=====

LES SOUSSIGNES

- 1) Monsieur Claude DELEAU
né le 2 Juin 1937 à ESCAUDOEUVRES (Nord)
demeurant 161, rue Jean Jaurès 59161 ESCAUDOEUVRES
marié le 20 Juin 1959 avec Madame Eliane DELEAU née SAUTIERE
mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts
régis par les articles 1400 et suivants anciens du Code Civil à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en
la Mairie de CAUDRY ; lequel régime n'a pas été modifié depuis.
- 2) Madame Eliane DELEAU née SAUTIERE
née le 27 Septembre 1935 à BETHENCOURT (Nord)
demeurant 161, rue Jean-Jaurès 59161 ESCAUDOEUVRES
mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts
régis par les articles 1400 et suivants anciens du Code Civil à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en
la Mairie de CAUDRY ; lequel régime n'a pas été modifié depuis.
- 3) Monsieur Didier DENYS
né le 26 Juin 1960 à ROUBAIX (Nord)
demeurant 127, rue du Comte d'Artois 59400 NEUVILLE ST REMY,
marié le 31 Juillet 1982 à ESCAUDOEUVRES avec Madame Maryse
DENYS née DELEAU sous le régime de la séparation de biens aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAMOISY,
notaire à Cambrai, le 19 Juillet 1982 ; lequel régime n'a pas
été modifié depuis.
- 4) Madame Maryse DENYS née DELEAU,
née le 16 Octobre 1960 à CAMBRAI (Nord)
demeurant 127, rue du Comte d'Artois 59400 NEUVILLE ST REMY,
mariée le 31 Juillet 1982 à ESCAUDOEUVRES avec Monsieur Didier
DENYS sous le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître DAMOISY, notaire à
Cambrai, le 19 Juillet 1982 ; lequel régime n'a pas été modifié
depuis.
- 5) Monsieur Jean-Paul SAUTIERE
né le 11 Août 1942 à BETHENCOURT (Nord)
demeurant 275, rue de Wallers 59590 RAISMES
marié avec Madame Jocelyne FOURCROY, sous le régime de la
communauté de meubles et acquêts régis par les articles 1400 et
suivants anciens du Code Civil à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée en la Mairie de HALENNES LEZ
HAUBOURDIN le 20 Juillet 1964 ; lequel régime n'a pas été
modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée devant exister entre eux.

ES

DD

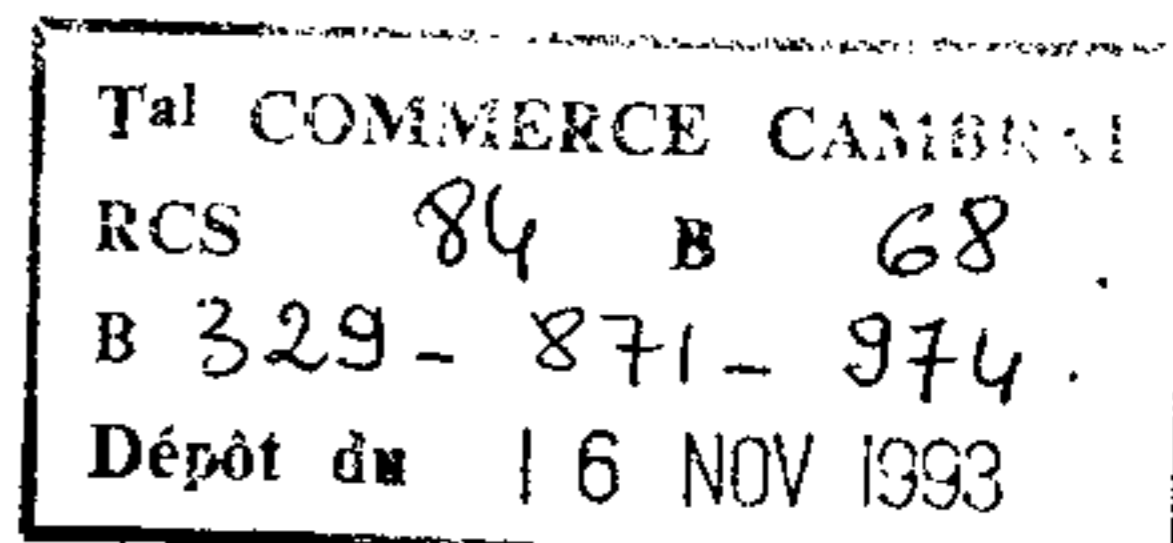
JPS



70

GARAGE CLAUDE DELEAU**Société à Responsabilité Limitée****au capital de 50 000 F.****161, Rue Jean Jean Jaurès****59161 ESCAUDOEUVRES**

-:-:-:-:-



13392.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DU 26 OCTOBRE 1993**

-:-:-:-:-

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt six octobre à dix huit heures, les associés de la société GARAGE CLAUDE DELEAU, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 F., se sont réunis au siège social à ESCAUDOEUVRES 161 Rue Jean Jaurès en assemblée générale extraordinaire sur la convocation verbale qui leur a été individuellement faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude DELEAU associé-gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- Monsieur Claude DELEAU propriétaire de 125 parts, ci.....	125
- Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE propriétaire de 125 parts, ci.....	125
- Monsieur Didier DENYS propriétaire de 115 parts, ci	115
- Madame Maryse DENYS-DELEAU propriétaire de 115 parts, ci	115
- Monsieur Jean-Paul SAUTIERE propriétaire de 20 parts, ci	20

Total	500
	==

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Art. 905 du 20 Mars 1958



Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions.

Monsieur le Président expose, qu'avant de procéder à la convocation de la présente assemblée, il a convoqué chacun des associés individuellement dans les délais légaux en leur soumettant l'ordre du jour de l'assemblée et en leur remettant le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée et qu'il les a informés que ces mêmes documents seraient tenus à leur disposition au siège social.

En raison de l'assurance donnée par tous les associés qu'ils assisteraient à la réunion, le gérant a été autorisé en conséquence, à convoquer verbalement tous les associés.

Sur la demande du Président, l'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence de l'assemblée,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.
- Les arrêtés des comptes-courants établis et certifiés par le gérant.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 200 000 F., par la création et l'émission au pair de 2 000 parts sociales nouvelles de 100 F. à libérer intégralement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du

EACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que tous les associés sont présents à l'assemblée et que celle-ci a été convoquée verbalement dans les délais légaux et de ce que les dispositions concernant la communication des documents visés à l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 F. et divisé en 500 parts sociales de 100 F. chacune, entièrement libérées, pour le porter à 250 000 F. par la création et l'émission au pair de 2000 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune, portant les n° 501 à 2500 à libérer par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

L'assemblée générale décide de n'attribuer aucun droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 2000 parts sociales à émettre, savoir :

- à Monsieur Claude DELEAU à concurrence de 500 parts, ci	500 parts
- à Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE à concurrence de 500 parts, ci	500 parts
- à Monsieur Didier DENYS à concurrence de 500 parts, ci	500 parts
- à Madame Maryse DENYS-DELEAU à concurrence de 500 parts, ci	500 parts

Total égal au nombre de parts à émettre	2 000 parts =====

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- 1) que les 2000 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites
savoir :

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958



- Par Monsieur Claude DELEAU, à concurrence de cinq cents parts portant les n° 501 à 1000, ci	500 parts
- Par Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE, à concurrence de cinq cents parts portant les n° 1001 à 1500, ci	500 parts
- Par Monsieur Didier DENYS, à concurrence de cinq cents parts portant les n° 1501 à 2000, ci	500 parts
- Par Madame Maryse DENYS-DELEAU, à concurrence de cinq cents parts portant les n° 2001 à 2500, ci	500 parts

Total des parts souscrites	2 000 parts =====

2) Que le montant desdites souscriptions a été intégralement libéré par compensation avec les créances liquides et exigibles détenues en comptes-courants par les souscripteurs dans les livres de la société, savoir :

- Par M. Claude DELEAU, susnommé, de la somme de 50 000 F. ci	50 000 F.
- Par Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE, susnommée, de la somme de 50 000 F. ci	50 000 F.
- Par M. Didier DENYS, susnommé, de la somme de 50 000 F. ci	50 000 F.
- Par Mme Maryse DENYS-DELEAU, susnommée, de la somme de 50 000 F. ci	50 000 F.

Total des libérations	200 000 F. =====

3) Que les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital, décidée aux termes de la deuxième résolution, sont entièrement souscrites, qu'elles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;

4) Et qu'ainsi ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - Apports.

Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lors de l'augmentation du capital en date du 26 octobre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 F. par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 250 000 F., montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation du capital en numéraire réalisée le 26 octobre 1993, tels qu'ils sont constatés dans l'article 6.

Il est divisé en 2500 parts sociales de 100 F. chacune, numérotées de 1 à 2500 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à M. Claude DELEAU à concurrence de six cent vingt cinq parts numérotées de 1 à 125, et de 501 à 1000, ci	625 parts
- à Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE à concurrence de six cent vingt cinq parts numérotées de 126 à 250, et de 1001 à 1500, ci	625 parts
- à M. Didier DENYS à concurrence de six cent quinze parts numérotées de 251 à 365 et de 1501 à 2000, ci	615 parts
- à Mme Maryse DENYS-DELEAU à concurrence de six cent quinze parts numérotées de 366 à 480 et de 2001 à 2500, ci	615 parts
- à M. Jean-Paul SAUTIERE à concurrence de vingt parts numérotées de 481 à 500, ci	20 parts

Total du nombre de parts composant le capital	2 500 parts =====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 2500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958



CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents à l'assemblée.

Jeboucq
B. Jean Loutier
Jean-Louis Loutier

Luyss
Lang

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CAMBRAI NORD

LE 9.11.93.....

F° 16... BORD ..457.11.....

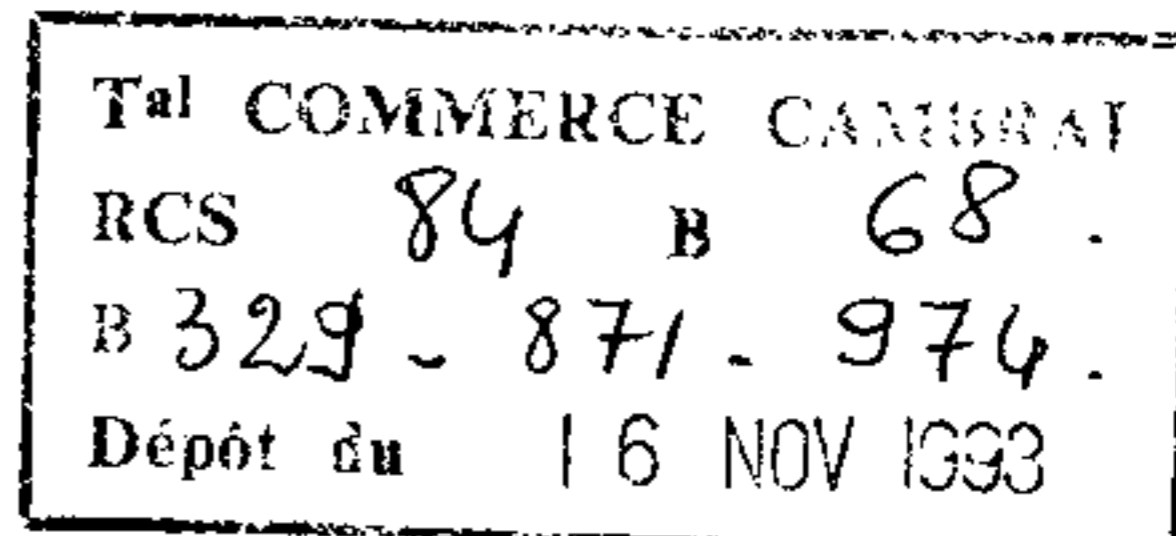
REÇU [- DT DE TIMBRE .. 408.....
- DTs D'ENREGI .. 500.....
So le Revenu Municipal

SIGNATURE : *autep*

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1973



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

13392 .

Le soussigné :

M. Claude DELEAU demeurant 161 Rue Jean Jaurès à
ESCAUDOEUVRES,

Agissant en qualité de seul gérant de la société
GARAGE CLAUDE DELEAU, société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 F, dont le siège est à ESCAUDOEUVRES
161 Rue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de CAMBRAI, sous le n° B 329 871 974 (84 B 68).

Pour parvenir à l'inscription modificative de
l'immatriculation de la société au registre du commerce et
des sociétés, relate de la façon suivante les opérations
effectuées pour la réalisation de l'augmentation de son
capital :

1) Suivant délibération en date du 26.10.1993, l'assemblée
générale extraordinaire de la société GARAGE CLAUDE DELEAU,
statuant à l'unanimité des associés, a décidé de porter de
50 000 F. à 250 000 F. le capital de la société par la
création de 2000 parts sociales nouvelles de 100 F. chacune,
émises au pair et à libérer intégralement par compensation
avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucun droit préférentiel de souscription n'a été attribué
et la souscription des 2000 parts a été réservée à quatre
personnes associées.

Il résulte du procès-verbal de ladite délibération que les
2000 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites et
intégralement libérés par compensation avec des créances
liquides et exigibles sur la société.

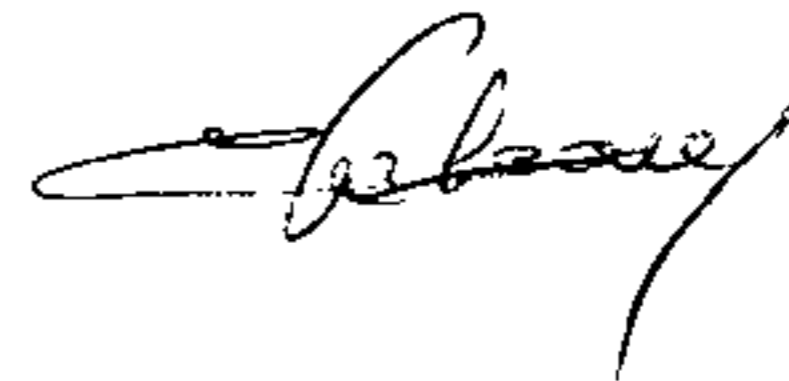
L'assemblée a constaté la réalisation définitive de
l'augmentation du capital et a apporté aux articles 6 et 7
des statuts les modifications corrélatives.

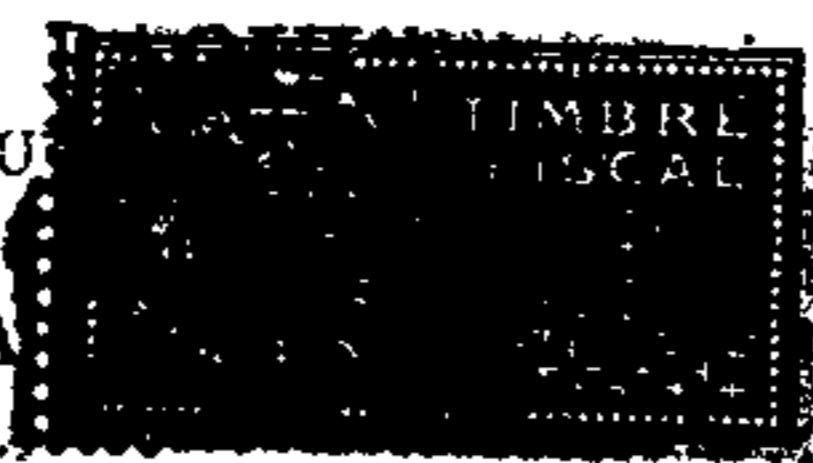
La libération et la répartition des parts sont mentionnées
dans les statuts modifiés.

2) L'avis relatif à cette augmentation de capital, contenant toutes les mentions prescrites par la loi, a été publié dans le journal La Gazette de la Région du Nord, habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, feuille du 4-5-6 novembre 1993.

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le soussigné déclare et affirme sous sa responsabilité que l'augmentation de capital ci-dessus visée a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Escaudoevres,
le 9.11.1993
en double exemplaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. B. B. B.', written in a cursive style.



RAOUL
FRANCOISE
St. Martin
AMBRAI
3.43.66

ARTICLE 1

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par la Législation française, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat-revente des voitures et plus généralement de tous véhicules automobiles ou de tous moyens de locomotion ; l'entretien, la réparation et le dépannage des véhicules automobiles ; l'activité de carrosserie (peinture, tôlerie, etc...) ;
- Le négoce de tous articles ou produits accessoires à l'activité ci-dessus définie ;
- La prise à bail de tous fonds de commerce ou artisanaux se rattachant aux activités ci-dessus indiquées ;
- Toute activité accessoire pouvant faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini ; à ce titre, la société pourra réaliser le négoce de tous articles ou produits tels que produits alimentaires, cadeaux, gadgets, boissons et autres objet ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3

DENOMINATION

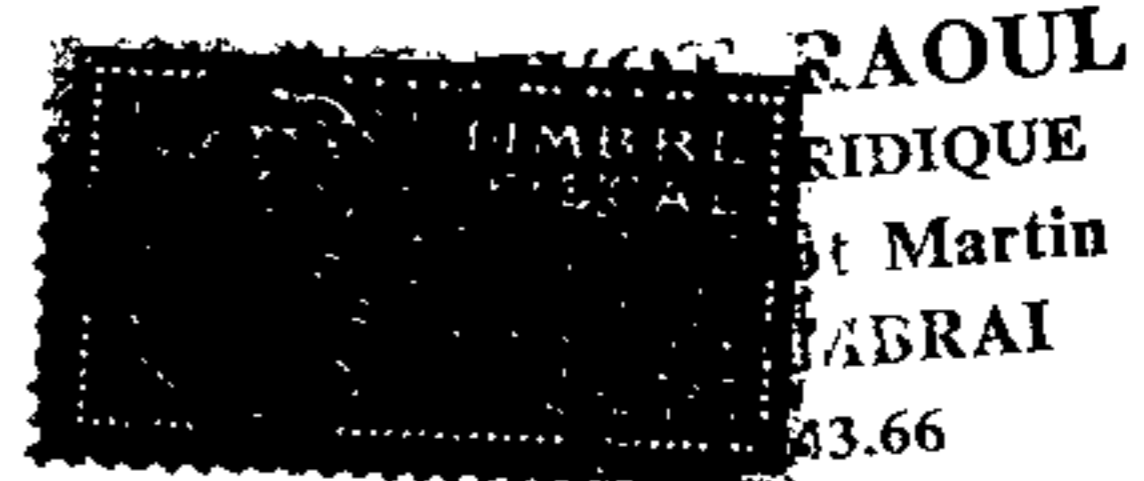
La dénomination sociale est : "GARAGE CLAUDE DELEAU".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ES DD JPS
CD MD 2



Tél. 43.43.66



ARTICLE 4

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ESCAUDOEUVRES (59161), 161, rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Claude DELEAU :
la somme de douze mille cinq cents francs, ci..... 12.500 F
- Madame Eliane DELEAU née SAUTIERE :
la somme de douze mille cinq cents francs, ci..... 12.500 F
- Monsieur Didier DENYS :
la somme de onze mille cinq cents francs, ci..... 11.500 F
- Madame Maryse DENYS-DELEAU :
la somme de onze mille cinq cents francs, ci..... 11.500 F
- Monsieur Jean-Paul SAUTIERE
la somme de deux mille francs, ci..... 2.000 F

Soit au total , la somme de 50.000 F

laquelle somme de 50.000 F a été déposée le 10 Février 1984 par les associés, au crédit d'un compte numéro 38000176 ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE dont l'agence est à CAMBRAI, conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ES

DD

JPS

Lors de l'augmentation du capital en date du 26 octobre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 F. par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

ARTICLE 6 BIS

INTERVENTION

Aux présentes, est intervenue Madame Jocelyne FOURCROY, épouse de Monsieur Jean-Paul SAUTIERE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de HALENNES LEZ HAUBOURDIN le 20 juillet 1964.

Laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport fait à la présente société par son époux des biens suivants dépendant de la communauté de biens existant entre eux ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250 000 F., montant des apports effectués lors de la constitution et lors de l'augmentation du capital en numéraire réalisée le 26 octobre 1993, tels qu'ils sont constatés dans l'article 6.

Il est divisé en 2500 parts sociales de 100 F. chacune numérotées de 1 à 2500 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - à M. Claude DELEAU à concurrence de six cent vingt cinq parts numérotées de 1 à 125, et de 501 à 1000, ci | 625 parts |
| - à Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE à concurrence de six cent vingt cinq parts numérotées de 126 à 250, et de 1001 à 1500, ci | 625 parts |
| - à M. Didier DENYS à concurrence de six cent quinze parts numérotées de 251 à 365 et de 1501 à 2000, ci | 615 parts |
| | ----- |
| à reporter | 1 865 parts |

	report	1 865 parts
- à Mme Maryse DENYS-DELEAU à concurrence de six cent quinze parts numérotées de 366 à 480 et de 2001 à 2500, ci		615 parts
- à M. Jean-Paul SAUTIERRE à concurrence de vingt parts numérotées de 481 à 500, ci		20 parts

Total du nombre de parts composant le capital		2 500 parts
		=====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 2500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



RAOUL
 JURIDIQUE
 Saint Martin
 AMBRAI
 3.43.66

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ES

DD

JPS

5



Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. Associé unique.

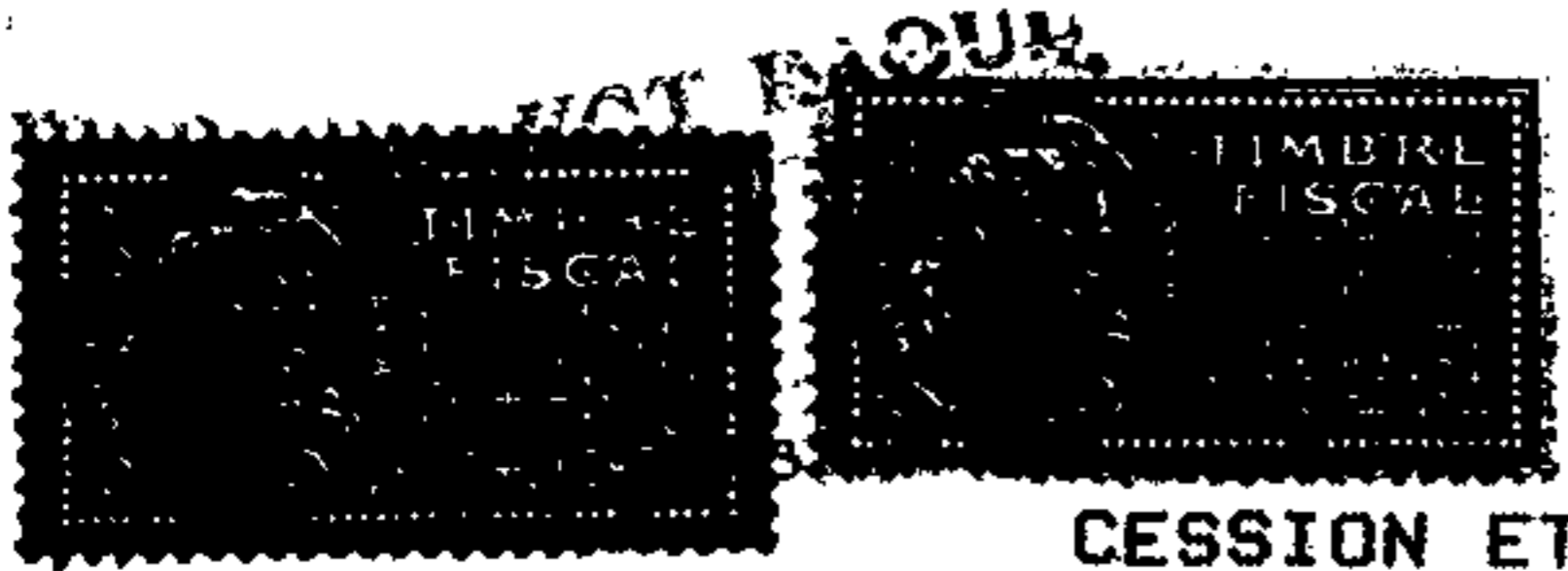
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ES DD JPS
CD MD 6





ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Cession de parts.

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous-seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ES
CD

DD

JPS

7



TIMBRE
FISCAL
Saint-Martin

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12

GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

ES
CD

DD

JPS

MA

IE



BUL
QUE
Martin
RAI

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

ES
CD
DD
MA
JPS
15 9



IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 F.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14

DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

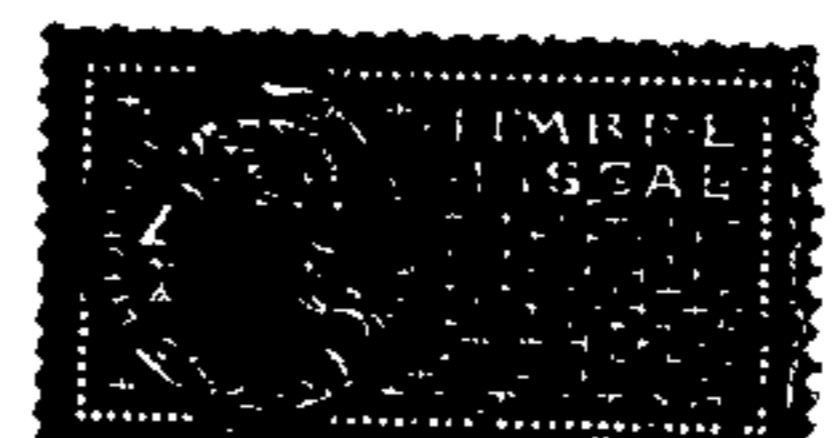
ES
CD

DD

MD

JPS

10



A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

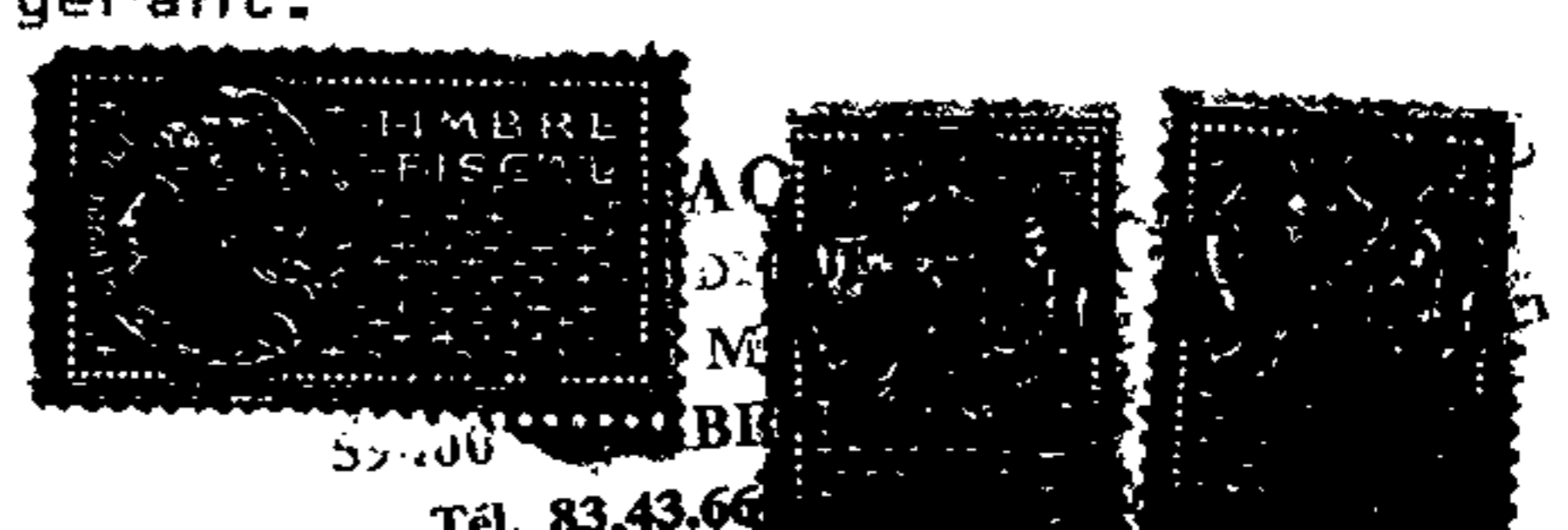
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ES DD JPS
CD MA 11





ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18

**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE
ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ES
CD

DD

MA

JPS



JURIDIQUE
Saint Martin
CAMBRAI
Tel. 83.43.66

ARTICLE 19

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 20

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er Avril se termine le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le 1er Mars 1984 et sera clos le 31 Mars 1985.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant les quinze jours francs qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ES
CD

DD

JPS

MA

13

JF



Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes apportées en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 1/10 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 1/10.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22

DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.



ARTICLE 23

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a été établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ES
CD

DD

MD

JPS

15

JF



Tel. 83.43



BOUL
RIQUE
Martin
RAI

6

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 25

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

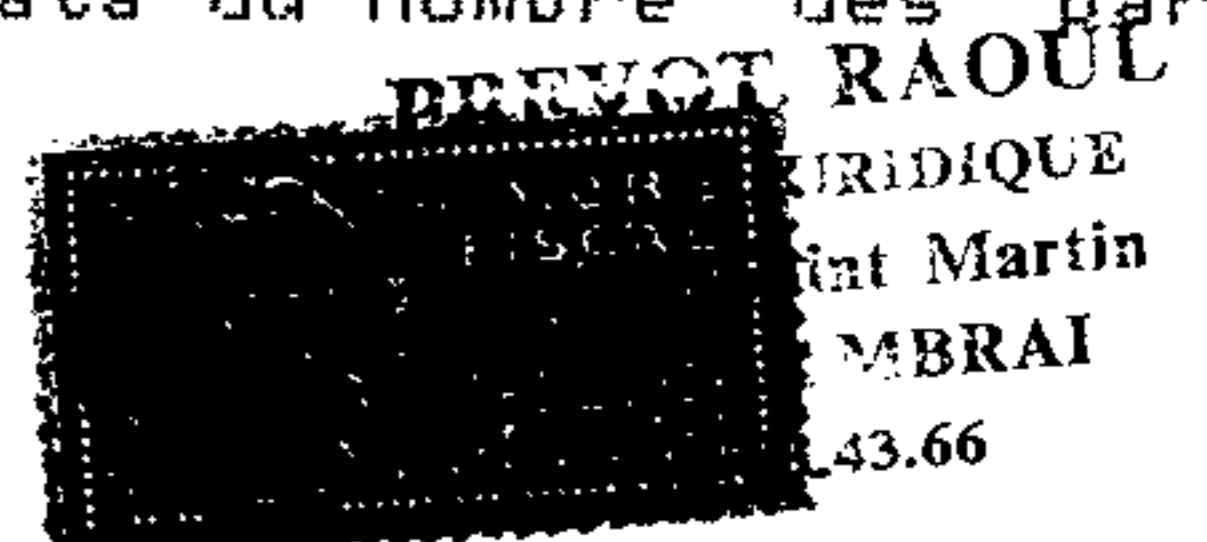
Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ES
C.D

DO

JPS 16

MA
JF



Martin
CAMBRAI
Tél. 33.66

ARTICLE 27

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Claude DELEAU
demeurant 161, rue Jean Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES.

Monsieur Claude DELEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28

**AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS
A LA SIGNATURE DES PRESENTES**

Dès à présent, des pouvoirs spéciaux sont conférés à Monsieur et Madame Didier DENYS à l'effet de prendre à bail, pour le compte de la Société, le fonds commercial et artisanal de vente, entretien, réparation de véhicules automobiles, actuellement exploité par Monsieur Claude DELEAU à ESCAUDOEUVRES, 162, rue Jean Jaurès et immatriculé au Registre du Commerce de CAMBRAI sous le numéro 78.1.208.

Par ailleurs, Monsieur Claude DELEAU, agissant en qualité de gérant, a tous pouvoirs à l'effet d'accomplir au nom de la Société toutes les formalités nécessaires à la bonne marche des affaires et à la réalisation de l'objet social.

A ce titre, Monsieur Claude DELEAU peut dès à présent au nom de la société négocier avec les fournisseurs et clients, ouvrir tout compte en banque, demander des découverts et plus généralement faire le nécessaire.

Tous les actes et engagements qui seront réalisés avant immatriculation de la société, seront ensuite soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale des associés tenue après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29

**JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS**

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de CAMBRAI la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ES
CD

DD

JPS

MJ

JF



III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A CAMBRAI, le 12 Février 1984.

Bon pour acceptation
Bon pour fonction ôk quant

J. Jean Loutière

Debaux

Paul Loutière

Dauz

Lauhière

Lemys

12
14 Mars 1984 P. 47 899 97/2
12 cinq cents francs
pour le Receveur Principal
Alme Vieux

PREVO

CONSEIL

21, PLACE DE LA LIBERTÉ

59400

Tél.

PREVO

CONSEIL

21, PLACE DE LA LIBERTÉ

59400

Tél.

Tout copie certifiée
conforme
Debaux

ES
CD

DD

MA 2/15

18